



**l'Assurance
Maladie**



Prise en charge de la psychothérapie par l'Assurance Maladie

Informations pratiques



Votre médecin vous propose de suivre des séances de psychothérapie avec un psychologue clinicien ou un psychothérapeute, dans le cadre d'un dispositif pilote, remboursé par l'Assurance Maladie*.

Cette brochure est destinée à vous apporter des informations pratiques sur la prise en charge proposée.

Pourquoi une psychothérapie ?

La psychothérapie est un traitement par des moyens psychologiques, qui se fait par des entretiens réguliers, individuels, avec un psychologue ou un psychothérapeute (cf. page 7). Elle peut être pratiquée seule ou associée à d'autres thérapeutiques (ex : prescription de médicaments).

Cette thérapeutique constitue souvent à elle seule une alternative efficace à un traitement médicamenteux. Dans tous les cas, il appartient à votre médecin de déterminer avec vous le traitement le plus approprié à votre situation.

Quel est le parcours de soins expérimenté et pris en charge par l'Assurance Maladie ?

C'est votre médecin généraliste traitant qui, en accord avec vous, peut vous prescrire sur une ordonnance des séances de psychothérapie.

La prise en charge proposée par votre médecin généraliste traitant débute par un **entretien d'évaluation** réalisé avec un psychologue clinicien ou un psychothérapeute agréé ou éventuellement par un médecin que vous aurez choisi.

Votre psychologue clinicien ou votre psychothérapeute communique à votre médecin traitant un premier bilan.

Votre médecin traitant peut vous prescrire, avec votre accord, des séances **d'accompagnement psychologique de soutien** qui seront réalisées par le psychologue clinicien ou le psychothérapeute agréé que vous aurez choisi et qui a accepté de participer à ce dispositif.

De 1 à 10 séances d'accompagnement psychologique de soutien sont remboursées par l'Assurance Maladie.

À l'issue de cet accompagnement, si votre état de santé le nécessite, une prise en charge complémentaire peut vous être proposée : après avis d'un psychiatre et en concertation avec votre psychologue ou psychothérapeute, votre médecin traitant peut vous prescrire **une psychothérapie structurée**.

10 séances au maximum sont remboursées par l'Assurance Maladie.



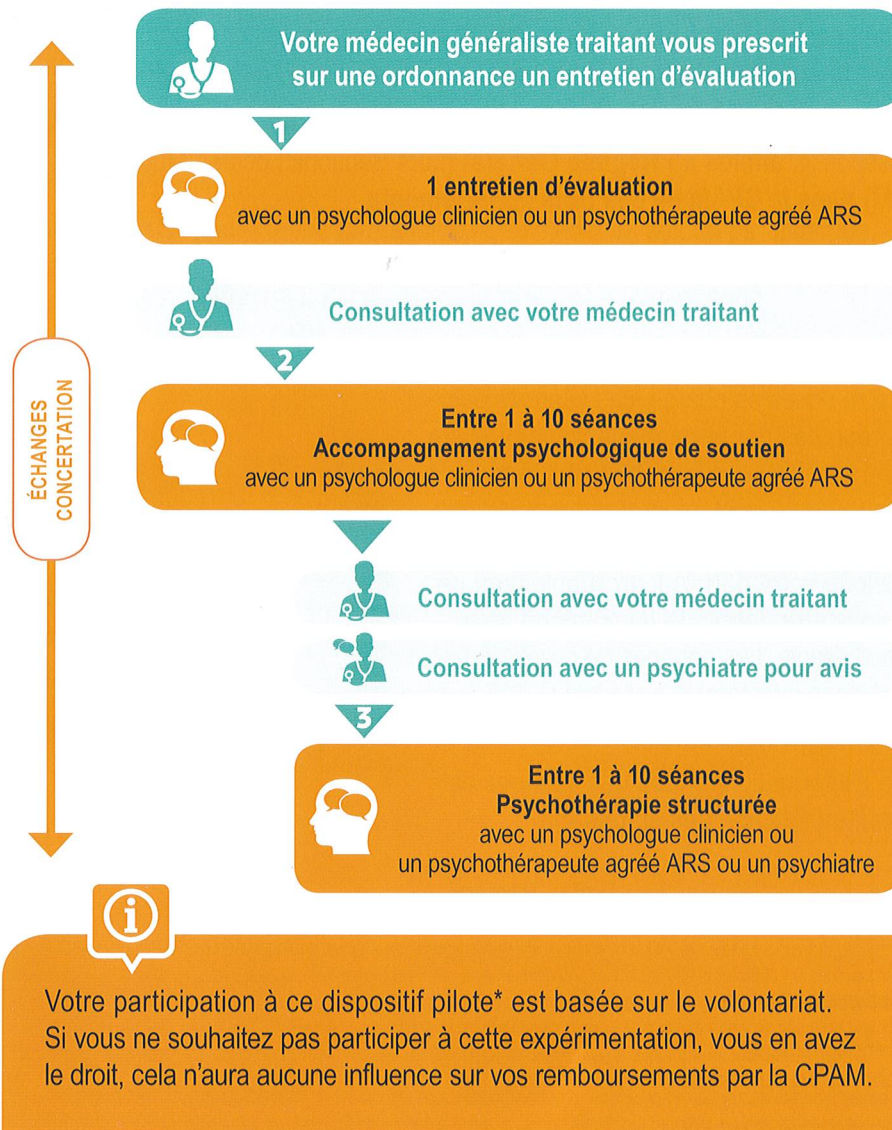
Où et qui consulter ?

Seuls les psychologues cliniciens et les psychothérapeutes agréés inscrits auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourront participer à ce programme pilote.

*Pour en savoir plus :
« Bon à savoir » page 7.*

Votre médecin dispose de la liste de ces professionnels qui ont accepté de participer à ce dispositif.

Ces séances peuvent être espacées d'une à deux semaines. La prise en charge totale peut donc s'étendre sur une période de quelques mois.



Votre participation à ce dispositif pilote* est basée sur le volontariat. Si vous ne souhaitez pas participer à cette expérimentation, vous en avez le droit, cela n'aura aucune influence sur vos remboursements par la CPAM.

Qui peut bénéficier de cette prise en charge expérimentée de la psychothérapie ?

- ▶ Cette prise en charge est proposée dans 3 départements :
 - Les Bouches-du-Rhône (13) • La Haute-Garonne (31) • Le Morbihan (56)
- ▶ Elle s'adresse **uniquement aux assurés, âgés de 18 à 60 ans** à leur entrée dans le dispositif, **affiliés au Régime Général** (hors Sections Locales Mutualistes – SLM) **dans la CPAM de ces trois départements.**

Comment la psychothérapie est-elle prise en charge par l'Assurance Maladie dans ce parcours de soins ?

Pour être prises en charge, ces séances doivent être prescrites par votre médecin généraliste traitant sur une ordonnance. Ces séances de psychothérapie sont intégralement prises en charge par l'Assurance Maladie et sans avance de frais de votre part. Aucun supplément ne peut vous être demandé au cours de votre psychothérapie. Les séances de psychothérapie sont réglées directement par votre CPAM à votre psychologue clinicien ou psychothérapeute agréé.

À titre d'information, le tarif des séances est différent en fonction des étapes :

Étape	Tarif	Nombre maximum de séances
Entretien d'évaluation	32€	1
Accompagnement psychologique de soutien	22€	10
Psychothérapie structurée	32€	10



Dans le cadre de cette expérimentation :

- ▶ Vous ne pouvez bénéficier qu'une seule fois du parcours pris en charge par l'Assurance Maladie.
- ▶ La succession des étapes prévues doit être respectée pour être prise en charge.
- ▶ Des séances supplémentaires par rapport au parcours indiqué ne sont pas prises en charge par l'Assurance Maladie.

Le savez-vous ?

Le psychiatre est un médecin, spécialisé en psychiatrie. Ses consultations sont remboursées par l'Assurance Maladie. Il peut prescrire des médicaments.

Le psychologue clinicien est un expert du comportement, des émotions et de la santé mentale. Il a suivi un cursus universitaire de 5 ans en psychologie (Master 2 Pro) et des stages en service psychiatrique. Il n'est pas médecin et ne peut prescrire de médicaments.

Le psychothérapeute a une formation soit de médecin, soit de psychologue. Il est nécessairement inscrit au Registre National des Psychothérapeutes agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) – *Loi sur la Santé Publique du 9 août 2004.*

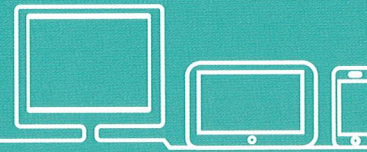


En vous adressant au psychologue clinicien ou le psychothérapeute agréé de votre choix sur prescription de votre médecin traitant, il devient membre de votre équipe de soins au sens des articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du code de la santé publique. À ce titre, il pourra, en l'absence d'opposition de votre part, partager avec votre médecin traitant les informations strictement nécessaires à la coordination de vos soins.

Votre psychologue clinicien ou psychothérapeute agréé est tenu au secret professionnel et vous prendra en charge dans le respect des règles relatives à la confidentialité et à la vie privée.

*Le pilotage et l'organisation du financement de ce dispositif expérimenté nécessitent la création d'un traitement de données à caractère personnel vous concernant par l'Assurance Maladie. Les données collectées ne sont pas traitées au-delà des durées nécessaires à leur gestion et prévues par la réglementation en vigueur. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie.

Vous êtes informés que l'Assurance Maladie pourra être destinataire et traiter les informations strictement nécessaires à la réalisation de l'évaluation de l'expérimentation. Vous pouvez vous opposer à tout moment au traitement de vos données pour cette finalité. Cette évaluation pourra être confiée, dans le respect de la réglementation, à un évaluateur externe.



L'Assurance Maladie en ligne

Sur **ameli.fr**

Par téléphone

3646

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Les psychologues ou psychothérapeutes que vous pouvez contacter :

.....

.....

.....

.....

Document réalisé en partenariat avec :

